

Coronavirus : l'employeur peut-il maintenir 100 % de la rémunération du salarié en activité partielle ?

Dans le cadre de l'activité partielle, l'employeur a l'obligation légale de maintenir 70 % de la rémunération brute du salarié pour les heures de travail non effectuées du fait de la baisse ou de l'interruption de l'activité. Toutefois, l'employeur peut être plus favorable que la loi et maintenir 100 % de la rémunération brute du salarié. Dans ce cas, la rémunération maintenue par l'employeur au-delà des 70 % de la rémunération brute du salarié sera à sa charge totale. En effet, l'administration remboursera l'employeur uniquement dans la limite de 70 % de la rémunération brute du salarié.

Par exemple : un salarié a une rémunération brute de 2 000 euros, l'employeur doit verser au minimum 1 400 euros (70 % de la rémunération brute). Il peut toutefois décider de verser 2 000 euros, dans ce cas, les 600 euros versés en plus de son obligation légale ne seront pas indemnisés au titre de l'activité partielle. Cette somme sera à sa charge totale.

La rémunération versée au salarié dans le cadre de l'activité partielle n'est pas assimilée à du salaire mais à un revenu de remplacement, elle est donc exonérée de cotisations de sécurité sociale. En revanche, l'indemnisation assimilée à un revenu de remplacement, est soumise à CSG et CRDS aux taux respectifs de 6,20 % et de 0,50 %.

Une circulaire de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du 12 juillet 2013 n°2013-12 (fiche technique n°6) précise que « Dans le cas d'une majoration de l'indemnité d'activité partielle dans le cadre d'un accord de branche, d'entreprise ou d'une décision unilatérale d'entreprise et selon les dispositions de l'article L.5122-4, ce régime social reste applicable à l'indemnité versée au salarié ». Ainsi, d'après ce texte, si l'employeur verse 100 % de la rémunération du salarié dans le cadre de l'activité partielle, l'intégralité de ce revenu sera exonérée de cotisations sociales mais soumise à CSG / CRDS aux taux indiqués ci-dessus.

Dans cette situation, et afin que le salarié ne perçoive pas une rémunération supérieure à la rémunération qu'il perçoit sans activité partielle, l'employeur maintiendra 100 % du salaire net du salarié.

Il faut toutefois utiliser cette circulaire avec précaution puisqu'elle n'est pas opposable à l'administration. Pour connaître avec certitude le régime social applicable au maintien à 100 % de la rémunération du salarié dans le cadre de l'activité partielle, vous pouvez interroger votre URSSAF.

[Circulaire n°2013-12](#)

Syndicat employeur du Lien
Social et Familial

Centres sociaux,
Associations d'accueil
de jeunes enfants,
Associations de
développement social local,
Espaces de vie sociale

18/22 avenue Eugène
Thomas 94276
Le Kremlin-Bicêtre cedex

Tél. : 01 58 46 13 40

elisfa@elisfa.fr

www.elisfa.fr